



Commune  
de Valence-en-Brie

ARRONDISSEMENT de MELUN  
(Seine et Marne)

01.64.31.81.35/01.64.31.88.42

BP n°1 - 77830 Valence-en-Brie

[mairiedevalenceenbrie@wanadoo.fr](mailto:mairiedevalenceenbrie@wanadoo.fr)

**ARRETE DE VOIRIE**  
**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
(Vente de produits sur le domaine public)

**ARRETE DU MAIRE N° 35/2022**

Le Maire de Valence -en-Brie

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6,  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1.  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route notamment les articles L 411-I et R 418-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entrepôt et de transports de produits et denrées alimentaires,  
Vu la demande formulée par M. LEVIEUX Jérémie, commerçant ambulant et gérant de la société « La Part Entière » en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion de restauration rapide type « Food-Truck »,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public derrière l'église chaque mardi soir de 18 h à 22 h, à compter du 19 avril 2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2** - L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**ARTICLE 3** - Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**ARTICLE 4** - L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation ses biens mobiliers.

**ARTICLE 7** - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux

malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et ses suivants.

**ARTICLE 9**- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 1 an à compter du 19 avril 2022.

**ARTICLE 10**- En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 13** - Ampliation sera transmise à,

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet en Brie
- . Monsieur LEVIEUX Jérémie

Fait à Valence-en-Brie, le 11 avril 2022

Le Maire, Pierre RACINE

